# Art. 22 Zone délimitant les fonds soumis à l’élaboration d’un Plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » [PAP NQ]

Les zones délimitant les fonds soumis à l’élaboration d’un Plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » doivent faire l’objet d’un ou de plusieurs PAP NQ mis en place selon le Règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d’aménagement particulier « quartier existant » et du plan d’aménagement particulier « nouveau quartier ».

Le développement urbain de ces zones est orienté par le schéma directeur mis en place dans le cadre de la section 3 de l’étude préparatoire au présent PAG.

# Art. 23 Coefficients relatifs au degré d’utilisation du sol

Pour tout PAP NQ, les coefficients du degré d’utilisation du sol maximums sont définis dans la partie graphique du PAG.

Il s’agit du:

* coefficient d’utilisation du sol (CUS);
* coefficient d’occupation du sol (COS);
* coefficient de scellement du sol (CSS) et
* de la densité de logement (DL).

Ces coefficients constituent des valeurs moyennes qui sont à respecter pour l’ensemble des fonds couverts par un même degré d’utilisation du sol dans une même zone. Ces coefficients peuvent, par conséquent, être dépassés pour certains lots ou parcelles.